Révision des avantages fisc

Christian Jaumain (UCL) met en garde: outre la rupture du contrat moral entre l'assuré et

On prête au gouvernement l'intention de modifier les avantages fiscaux de l'assurance-vie. Un des scénarios envisagés consisterait à porter de 16,5% à 25% la taxe sur les capitaux constitués par une assurance-vie ayant bénéficié des avantages fiscaux. Avant d'examiner la portée d'une telle mesure, il n'est sans doute pas inutile de rappeler les aspects essentiels de la fiscalité de l'assurance-vie.

LA FISCALITÉ DE L'ASSURANCE-VIE

La fiscalité de l'assurance-vie belge comporte essentiellement deux aspects, l'un obligatoire et l'autre facultatif; cet aspect facultatif constitue précisément les avantages fiscaux.

Fiscalité obligatoire

1. Taxe de 4,40% des primes.
2. Taxe de 9,25% des participations bénéficiaires.
3. Droits de succession.

Fiscalité facultative

(avantages fiscaux)

1. Déduction des primes: réduction moyenne de ±50%.
2. Taxation du capital: impôt de ±17,5%.

Théoriquement, un contrat d'assurance-vie peut donc se voir appliquer, au gré de l'assuré:

a) soit uniquement la fiscalité obligatoire;

b) soit la fiscalité obligatoire et les avantages fiscaux.

En pratique cependant, une assurance-vie (nous envisageons ici l'assurance-vie épargne) souscrite sans avantages fiscaux, ne présente guère d'intérêt en raison du poids de la fiscalité obligatoire (2).

Précisons encore que la fiscalité facultative a été présentée de manière quelque peu simplifiée. Dans la réalité, la taxation du capital s'élève à 16,5% dans le cas de l'assurance épargne-pension, plus la taxe communale (supplément de ±6% × 16,5% = ±1%, soit au total ±17,5%). Dans le cas de l'assurance-vie classique, le capital n'est pas taxé en une fois. C'est une rente viagère fictive, égale à un pourcentage du capital, 5% s'il est perçu après 65 ans, qui viendra s'ajouter chaque année aux revenus du retraité pour être taxée globalement. En moyenne, on peut toutefois estimer la taxation des capitaux à ±17,5%. A noter que le capital constitué par les participations bénéficiaires, déjà amputé de 9,25% de son principal et de ses intérêts annuels, n'est pas autrement taxé! Par ailleurs, il faut se souvenir que si la déduction des primes représente une réduction qui est généralement estimée à ±50% en moyenne, cette réduction peut s'élever à plus de 55% pour les revenus élevés contre 40% pour les revenus plus modestes. Ce calcul, qui peut paraître injuste à première vue, n'est que le résultat logique de la progressivité de l'impôt. Comme l'écrit justement Jacques Zeegers (3), «les dépenses fiscales ne sont pas des «cadeaux» faits aux gros contribuables. Car en réalité, il s'agit simplement d'une diminution de prélèvement et non pas d'une allocation».

QU'EST-CE QU'UNE ASSURANCE-VIE?

Si l'on veut simplifier ce qui est simple, plutôt que de compliquer inutilement au détriment de la transparence, on peut ramener toute assurance-vie à la combinaison de deux assurances fondamentales: l'assurance-épargne, d'une part, l'assurance en cas de décès, d'autre part.

Dans l'assurance-épargne, l'assuré effectue des versements et, s'il est vivant après un nombre d'années convenu, l'assureur lui paiera un capital. Par contre, s'il meurt entretemps, l'assureur remboursera immédiatement les versements, majorés de leurs intérêts.

Dans l'assurance en cas de décès, l'assuré paie des primes relativement peu élevées pour obtenir le paiement d'un capital s'il meurt avant une date déterminée. S'il est vivant à cette date, l'assureur ne paiera rien, comme c'est aussi le cas en assurance-incendie, par exemple, si aucun sinistre ne survient. Pour une assurance en cas de décès, les avantages fiscaux sont sans doute moins déterminants que pour une assurance-épargne. Aussi, ne les evisagerons-nous pas davantage ici, pour nous consacrer aux assurances-épargne, ou à la partie «épargne» d'une assurance-vie en général, dont le rendement devrait se trouver sensiblement amélioré par les avantages fiscaux. Qu'en sera-t-il encore si les intentions qu'on prête au gouvernement venaient à se réaliser?

CONSÉQUENCES D'UNE RÉVISION

Pour simplifier les idées, supposons que notre assurance-épargne ne comporte qu'un seul versement de 10 000 F, par exemple, quitte pour l'assuré à le renouveler à sa guise, pour un montant identique ou non. La démonstration que nous allons faire pourra être étendue à chaque versement considéré isolément. Le raisonnement est donc tout à fait général.

Les sommes versées par l'assureur, tant en cas de vie qu'en cas de décès, sont calculées sur la base d'un intérêt garanti pendant toute la durée du contrat. Cet intérêt est de 4,75% au maximum, auxquels s'ajoute annuellement un supplément variable selon la conjoncture. Au total, l'intérêt alloué par l'assureur atteint 9% par exemple, soit 4,75% garantis plus une participation bénéficiaire de 4,25%.

Pour couvrir les frais de développement, de commercialisation et de gestion de leurs produits, les assureurs prélèvent un pourcentage des versements de l'assuré. Ce prélèvement peut aller de moins de 5% à plus de 10%, selon le cas.

Compte tenu:

- de la taxe de 4,40% des primes;
- d'un prélèvement de 6,5% pour frais;
- de l'intérêt garanti de 4,75%;
- d'une participation bénéficiaire de 4,25%;
- de la taxe de 9,25% des participations bénéficiaires,

le capital constitué en 20 ans par le versement de 10 000 F se calcule ainsi:

$$\frac{1}{1{,}044} \times 10\,000 \times 0{,}935 \times \left[1 + 0{,}0475 + \frac{0{,}0425}{1{,}0925} \right]^{20} = 46\,980 \text{ F}$$

Le rendement qui en résulte se calcule ainsi:

$$\left[\frac{46\,980}{10\,000} \right]^{1/20} - 1 = 8{,}04\%$$

Jusqu'ici, les avantages fiscaux n'ont pas été pris en considération dans notre calcul. La différence avec l'intérêt brut de 9% alloué par l'assureur est due à la fiscalité obligatoire et au prélèvement pour frais. A noter que si la durée était de 10 ans, le rendement net serait de 7,45%. Pour une durée de 5 ans, on n'obtiendrait plus que 6,27%! Cette anomalie déjà dénoncée (1) tient à la fiscalité obligatoire de l'assurance-vie et, en particulier, à la taxe de 4,40% sur l'investissement.

Venons-en maintenant aux avantages fiscaux, tels qu'ils existent actuellement, et aux conséquences des intentions prêtées au gouvernement.

ho
i o n s

LE QUOTIDIEN DE L'ÉCONOMIE ET DE LA FINANCE

aux de l'assurance-vie?

l'Etat (1), il ne faut pas que ces avantages fiscaux deviennent un leurre, surtout pour le petit contribuable.

Envisageons d'abord le contribuable dont le taux marginal d'imposition est de 55%. Son versement de 10 000 F lui coûtera réellement 10 000 F × 45% = 4 500 F. Par contre, compte tenu de la taxation de 17,5%, le capital de 46 980 F sera ramené à 46 980 F × 0,825 = 38 759 F. Le rendement net qui résulte des avantages fiscaux est donc de:

$$\left[\frac{38\,759}{4\,500}\right]^{1/20} - 1 = 11{,}37\%$$

Si la taxation du capital était portée à 25%, soit 1,06 × 25% = 26,5% compte tenu de la taxe communale, le capital de 46 980 F serait ramené à 46 980 F × 0,735 = 34 530 F et le rendement net à 10,73%, soit l'intérêt brut de 9% alloué par l'assureur, amélioré de 1,73% (10,73% − 9%) au lieu de 2,37% (11,37% − 9%).

Envisageons maintenant le contribuable dont le taux marginal d'imposition est de 40%. Son versement de 10 000 F lui coûtera réellement 10 000 F × 60% = 6 000 F. Par contre, compte tenu de la taxation de 17,5%, le capital de 46 980 F sera ramené à 46 980 F × 0,825 = 38 759 F. Le rendement net qui résulte des avantges fiscaux est donc de:

$$\left[\frac{38\,759}{6\,000}\right]^{1/20} - 1 = 9{,}78\%$$

Si la taxation du capital était portée à 25%, soit 26,5% compte tenu de la taxe communale, le capital de 46 980 F serait ramené à 46 980 F × 0,735 = 34 530 F et le rendement net à 9,14%, soit à un niveau pratiquement égal au rendement brut de 9% alloué par l'assureur!

Le tableau ci-après illustre, en termes de rendement net, les avantages fiscaux en fonction de la durée d'investissement des primes et selon qu'il s'agir d'un petit contribuable (taux d'imposition marginal de 40%) ou d'un gros contribuable (taux d'imposition marginal de 55%), dans l'hypothèse d'un rendement brut de 9% alloué par l'assureur.

RENDEMENT NET RESULTANT DES AVANTAGES FISCAUX, DANS L'HYPOTHESE D'UN RENDEMENT BRUT DE 9% ALLOUE PAR L'ASSUREUR

Durée	Petit contribuable Taxation du capital		Gros contribuable Taxation du capital	
	à 16,5%	à 25%	à 16,5%	à 25%
10 ans	10,93%	9,65%	14,17%	12,85%
20 ans	9,78%	9,14%	11,37%	10,73%
30 ans	9,40%	8,98%	10,45%	10,03%
40 ans	9,21%	8,89%	10,00%	9,68%
En moyenne	9,83%	9,17%	11,50%	10,82%

CONCLUSIONS

Rappelons d'abord que les avantages fiscaux comportent en contrepartie la limitation draconienne de la liquidité de l'épargne, qui doit demeurer bloquée pendant toute la durée du contrat, sauf taxation extrêmement sévère de la valeur de remboursement. Par ailleurs, la participation bénéficiaire, supposée dans notre exemple égale à 4,25%, n'est pas absolument garantie par l'assureur, ni évidemment dans son montant, ni même souvent dans son mode de calcul. Cet élément d'incertitude et cette absence de liquidité justifient déjà à eux seuls un supplément de rendement par rapport au rendement des placements sans risque, supposé dans notre exemple égal à l'intérêt total de 9% alloué par l'assureur.

Pour le reste, le tableau est suffisamment éloquent par lui-même. Pour le gros contribuable, les nouveaux avantages fiscaux ne représenteraient plus qu'un rendement supplémentaire moyen de 1,82% (10,82% − 9%), au lieu de 2,50% (11,50% − 9%). Ce rendement supplémentaire réduit comme une peau de chagrin compenserait-il encore les restrictions imposées à l'épargne et exposées ci-avant? On peut sérieusement en douter. Pour le petit contribuable, la situation serait encore plus grave. Pratiquement, les nouveaux avantages fiscaux ne constitueraient plus pour lui que la contrepartie de la fiscalité obligatoire et des prélèvements pour frais (rendement moyen de 9,17% au lieu de 9%). Compte tenu des restrictions imposées à l'épargne, les nouveaux avantages fiscaux seraient donc non seulement illusoires mais même négatifs! En somme, sous le couvert d'avantages fiscaux, l'Etat retirerait d'une main ce qu'il aurait donné de l'autre!

Les intentions prêtées au gouvernement ne résistent donc pas à une analyse sérieuse. Il est par conséquent difficile de croire à leur réalité.

Pourtant, les problèmes demeurent entiers. D'une part, le Trésor a besoin de ressources, d'autre part la fiscalité obligatoire des contrats souscrits sans avantages fiscaux doit être abolie d'urgence (1). En ce qui concerne les contrats souscrits avec avantages fiscaux, leur statut est loin d'être exempte d'anomalies et l'opportunité devrait être saisie de le revoir de manière à concilier les intérêts bien compris de tous. Moyennant de la bonne volonté, du bon sens et de l'imagination, cela devrait être possible. Les quelques considérations qui précèdent auront peut-être permis de clarifier certaines idées et de préparer le terrain.

(1) Lire *L'Echo* du mardi 24 mars 1992.
(2) Voir notre démonstration dans *L'Echo* du 28 juin 1991: «L'assurance-vie sans les avantages fiscaux de l'immunisation des primes.»
(3) Jacques Zeegers, La Libre Entreprise du 21 mars 1992: «Comment financer le non-marchand?»

L'Echo offre aux jeunes diplômés l'occasion de se faire connaître

Vous qui venez de présenter un mémoire de fin d'études, *L'Echo* vous offre une occasion unique de faire connaître votre nom et vos idées. Envoyez-nous, sous la forme d'un article de presse, un résumé de votre mémoire, de 3 pages de format commercial dactylographiées à double interligne.
S'il est intéressant et correctement écrit, nous nous réservons de le publier dans le journal.
Outre votre adresse précise, joignez à votre envoi tous renseignements académiques utiles: noms des directeurs, assesseurs, rapporteur du mémoire, cote et grade obtenus, branche d'enseignement suivie, diplôme, dans quelle Université, Faculté, Institut...